

Bâtiment Ouvriers de la région Haute-Normandie

(entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés)

IDCC 1722

Convention collective régionale du 5 avril 1993

[Étendue par arrêté du 26 novembre 1993, JO 2 décembre 1993]

(*Convention collective régionale dénoncée par la FFB le 8 février 2018*)⁽¹⁾

(1) Lettre de dénonciation de la FFB du 8 février 2018

Caen, le 8 Février 2018

Objet : Dénonciation de la Convention Collective des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute Normandie

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'opération de restructuration des branches engagée en application de la loi du 5 mars 2014 et conformément à l'article L 2261-9 du code du travail, nous vous notifions par le présent courrier la dénonciation de

— La convention collective des Ouvriers du Bâtiment de la région Haute-Normandie du 5 avril 1993.

Cette dénonciation fait courir un préavis de 6 mois.

En conséquence, notre fédération donne mandat à la Fédération Française du Bâtiment, 33 avenue Kléber 75784 Paris Cedex 16 pour procéder à la négociation des textes de substitution au texte ci-dessus dénoncé, en application de l'article L 2261-10 du code du travail.

Les accords de salaire, indemnités de petits déplacements et indemnités pour les maîtres d'apprentissage confirmés restent en vigueur. Une fois les nouvelles conventions collectives nationales conclues, ces accords feront l'objet d'avantages à ces conventions collectives nationales. Ils demeureront négociés au niveau local, à l'exclusion du premier avenant correspondant.

La présente dénonciation fera l'objet d'un dépôt, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, auprès de l'administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le président

(Se reporter également aux conventions collectives nationales Bâtiment Ouvriers (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés))

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

C.A.P.E.B. de l'Eure ;

C.A.P.E.B. de Rouen ;

C.A.P.E.B. du Havre.

Syndicat(s) de salarié(s) :

C.F.D.T. ;

C.G.T.-F.O.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Le Bâtiment, l'un des secteurs industriels les plus importants de notre région, est une industrie à forte proportion de main-d'œuvre.

Cette main-d'œuvre est soumise aux aléas climatiques et aux nombreux déplacements dus aux conditions d'exercice de la profession.

La satisfaction du client, la qualité du travail et l'image de la profession, passent par une amélioration des conditions de travail et de vie des salariés du bâtiment.

C'est pourquoi, les signataires de la présente convention collective régionale invitent les entreprises et leurs salariés, dans le cadre d'un projet d'entreprise ou à l'occasion de la mise en place d'une politique sociale négociée, à conclure des accords permettant d'améliorer les conditions de vie des salariés du bâtiment, notamment en ce qui concerne :

- la formation continue
- la retraite complémentaire
- la prévoyance
- l'intéressement
- le développement des activités à caractère social

Les signataires de la présente Convention Collective conviennent que toute avancée sociale suppose un environnement économique, des performances et des résultats permettant aux entreprises de supporter sans dommage des charges supplémentaires.

Article 1.1 Champ d'application

La présente convention collective règle les rapports de travail entre :

— d'une part, les employeurs de la Région de Haute-Normandie dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 "champ d'application" des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)

— d'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité Bâtiment, dans la Région de Haute-Normandie, ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article 1.2 Clauses générales

Conformément à l'article 1.2 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non

visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les titres II à XII des Conventions Collectives Nationales précitée constituent la première partie "Clauses générales" de la présente Convention Collective Régionale de Haute-Normandie.

Article 1.3 Clauses régionales

Conformément à l'article 1.3 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), la deuxième partie "clauses professionnelles" de la présente Convention Collective Régionale est constituée par les dispositions des articles 2.1 à 2.11 ci-après.

Article 1.4 Salaires minimaux

(Voir annexe "Salaires")

Le barème des salaires minimaux applicables aux ouvriers est fixé, après négociation, au niveau régional conformément aux articles 1.4 et 12.8 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire entreprises occupant plus de 10 salariés, articles 1.4 et 12.8) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, articles 1.4 et 12.8).

Article 1.5 Indemnisation des salariés participant aux réunions paritaires sociales : salaires et conventions

1.5.1

Une autorisation d'absence sera accordée aux salariés d'entreprises dès lors qu'ils justifieront d'un mandat de leur organisation syndicale (lettre d'accréditation, lettre de convocation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et respecteront un délai de prévenance d'au moins deux jours ouvrés.

1.5.2

Ces absences ne doivent pas donner lieu à déduction sur le salaire mensuel de base et seront rémunérées par l'entreprise sur justificatif.

1.5.3

Les frais de déplacements seront remboursés par la F.R.B.H.N. aux seuls salariés des entreprises munis d'un mandat dans la limite de trois (3) représentants par organisation syndicale.

1.5.3 a Frais de transport

Ils seront indemnisés comme suit :

— pour les transports collectifs suivant les frais réels justifiés par l'intéressé

— pour l'utilisation d'une voiture personnelle sur la base du kilométrage aller et retour entre le domicile habituel du salarié (limité aux frontières de la Haute-Normandie) et le lieu de la réunion, selon la formule suivante :

Application du barème fiscal : 7 CV au delà de 20.000 Km

(à la date de la signature : 1,87 F)

1.5.3 b Frais de repas

L'heure habituelle de tenue des réunions (15 H 00) exclut l'indemnisation d'un repas. Dans le cas où la réunion nécessiterait la prise d'un repas sur place, celui-ci serait indemnisé sur la base du repas IPD en vigueur le jour de la réunion.

Exemple : **38,00 F** au 1.7.1992.

Article 1.6 Commission régionale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie "Clauses professionnelles" de la présente Convention Collective Régionale sont examinés par une Commission Régionale ayant une composition analogue à la Commission Nationale, prévue à l'article 1.5 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Partie DEUXIEME Clauses professionnelles

Article 2.1 Travaux des dimanches et jours fériés

Les heures de travail exécutées un jour férié tombant un jour habituellement travaillé ou le dimanche seront majorées à 100% du salaire.

Les jours fériés sont fixés par le code du travail art. L. 222-1.

Les majorations accordées pour travail des dimanches et jours fériés ne se cumulent pas avec les majorations pour heures supplémentaires.

Rappel : le dimanche

Le dimanche est en principe jour de repos hebdomadaire.

En cas d'obligation urgente, en accord avec la législation en vigueur et la convention collective nationale, le

travail du dimanche sera rémunéré comme les jours fériés.

Article 2.2 **Horaires décalés**

Par horaires décalés on entend une modification de l'horaire journalier de référence pouvant empiéter partiellement sur l'horaire de nuit pour des raisons : de sécurité, technique, ou commerciales. Seules les heures effectuées avant 6 H 00 ou au-delà de 22 H 00 seront rémunérées avec une majoration de 100%.

Article 2.3 **Travail par roulement**

Le travail par roulement s'entend lorsque 2 ou 3 équipes, se succèdent pour la réalisation d'un même ouvrage, les équipes devant permuter régulièrement en principe d'une semaine à l'autre.

Les heures de travail effectuées par roulement seront considérées comme heures à rémunération normale. Elles supporteront le cas échéant les seules majorations pour heures supplémentaires.

Pour tous les postes de travail par roulement, les ouvriers bénéficieront d'une interruption d'une demi-heure. Ce temps de pause sera situé au milieu du poste.

Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Il sera alloué pour chaque poste de jour une indemnité égale à : 30 points x VR (Valeur de Référence).

Cette indemnité sera doublée pour le poste de nuit.

Si le chantier nécessite la continuation du travail par tout ou partie de l'équipe dont l'horaire vient de se terminer :

soit : les heures ainsi effectuées en supplément seront majorées de 100%, cette majoration ne se cumulant pas avec les majorations légales pour heures supplémentaires ;

soit : le salarié bénéficiera à sa demande et en accord avec l'employeur, d'un repos rémunéré équivalent à la durée de sa prolongation de travail à prendre rapidement et au plus tard dans la semaine suivante.

Article 2.4 **Travail de nuit**

Le travail de nuit doit être exceptionnel (après consultation des représentants du personnel pour les entreprises de plus de 10 salariés) et sauf cas d'urgence, nécessitera l'information de l'Inspecteur du Travail.

Les heures de travail comprises entre 20 heures et 6 heures du matin, dites heures de travail de nuit, seront majorées de 100% sauf dans le cas de travail par roulement.

Dans le cas où le travail de nuit serait poursuivi après 6 heures du matin, l'ouvrier continuant à travailler sans interruption, bénéficierait jusqu'à l'arrêt du travail d'heures majorées également à 100%.

Ces majorations ne se cumulent pas avec toutes autres majorations légales ou conventionnelles.

Lorsque la durée du travail de nuit sera au moins égale à 4 heures de travail, les ouvriers bénéficieront d'une interruption de travail payé, d'une durée de 15 minutes.

Au delà de 4 heures de travail, ils percevront une indemnité dont la valeur est égale à l'indemnité de repas prévue à l'Article des Indemnités de Petits Déplacements.

Travaux urgents et imprévus : les ouvriers appelés la nuit dans un cas fortuit pour l'exécution de travaux urgents et imprévus, ne pourront percevoir un salaire inférieur à 2 heures majorées de 100% (sauf cas d'astreinte définie dans le contrat de travail).

Article 2.5 **Primes d'outillage**

Lorsque l'ouvrier possède et utilise pour son travail les outils nécessaires à l'exercice de son métier, il percevra une indemnité mensuelle destinée à compenser les frais d'achat, d'entretien ainsi que les risques de perte et de vol.

Cette indemnité sera déterminée dans chaque entreprise entre les représentants du personnel ou à défaut le personnel lui-même et l'employeur.

Elle ne pourra être inférieure pour un an à 25% de la valeur d'achat de la caisse d'outillage définie conjointement entre le salarié et son employeur. Cette valeur d'achat sera actualisée au premier janvier de chaque année.

Lorsque l'entreprise fournit l'outillage, aucune indemnité n'est versée.

En cas de départ de l'entreprise, l'outillage qui aura été fourni à l'ouvrier par celle-ci devra être rendu complet et en bon état d'entretien.

En cas de perte ou de détérioration, il sera fait application de l'article L. 144-1 du code du travail.

Article 2.6 **Travaux pénibles**

Tant que la pénibilité d'un travail ne peut ou ne pourra être compensée par des techniques et moyens appropriés il sera alloué une indemnité dite prime pour travaux pénibles.

Dans tous les cas ces primes ne peuvent pas revêtir le caractère de prime de risque.

Les entreprises intégreront le plus en amont possible, dès la conception de l'ouvrage, les besoins touchant à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, afin que les installations nécessaires soient conçues et réalisées pour le démarrage des travaux.

Les entreprises se doivent de mettre à la disposition de leurs salariés tous les moyens de prévention, de protection collective et individuelle prévus par les textes en vigueur et/ou préconisés par les organismes de prévention. Elles doivent veiller à leur utilisation.

De leur côté les salariés devront se conformer à la législation, aux règlements de l'entreprise ou du chantier concernant les mesures de protection individuelle et collective.

En outre, il est rappelé aux entreprises les obligations de l'article L. 231-3-1 d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Lorsqu'une vacation comprend au moins 4 heures et demie de travail effectif, les salariés concernés bénéficieront d'un arrêt de travail payé d'une durée de 15 minutes dans le but de se reposer et éventuellement de s'alimenter, sans quitter le chantier.

Les ouvriers effectuant les travaux tels que définis ci-après bénéficient, suivant le cas, d'une ou plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10% du temps de travail effectué, cette disposition ne se cumule pas avec la disposition de l'alinéa précédent.

Ces interruptions sont considérées et rémunérées comme du temps de travail effectif.

Les travaux pénibles sont classés en trois catégories et ils ouvrent droit pour le salarié à l'attribution d'une prime horaire calculée de la façon suivante : (cf article 2.7 Mode de calcul des primes et indemnités, ci-après).

Les travaux concernés sont les suivants :

Catégorie 1 : coefficient 3

- travaux dans plus de 15 cm d'eau ;
- travaux sur échafaudages volants manuels de + de 10 m ;
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton pneumatiques de poids supérieur à 15 kg.

Catégorie 2 : coefficient 7

- travaux dans les égouts en service et dans les fosses d'aisance ;
- travaux de montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une hauteur supérieure à 10 m au bord du vide, mesurée à partir de la surface de réception du matériel, qui peut être le sol ;
- travaux avec le port d'un masque, cagoule, à adduction d'air dans une atmosphère de vapeurs nocives ou de poussières ;
- travaux dans des excavations dont l'ouverture est inférieure à 2 m et à une profondeur supérieure à 6 m et dans vide sanitaire dont la hauteur de travail est inférieure à 1 m 35 ;
- travaux avec utilisation manuelle d'un marteau piqueur ou brise-béton pneumatiques de poids supérieur à 25 Kg (il ne pourra être exigé plus d'une heure sur deux de travail au brise-béton d'un poids supérieur à 25 kg. Dans l'intervalle de l'emploi du brise-béton, l'ouvrier sera affecté à une autre tâche).

Catégorie 3 : coefficient 10

- travaux à la corde à noeuds ;

• travaux dans des locaux où la température à l'intérieur :

- ou bien est supérieure à 45 ;
- ou bien est supérieure à 35 et accuse une différence de 20 par rapport à la température extérieure ;
- ou bien est inférieure à -10 dans des locaux friborifiques.

Article 2.7

Mode de calcul des primes et indemnités

(Pour les montants de la valeur de référence, voir «Indemnités de petits déplacements»)

Toutes les primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la présente convention collective seront calculées de la façon suivante :

Pour chaque prime ou indemnité il sera attribué un coefficient ; une valeur de référence sera fixée par négociation annuelle et applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Cette valeur de référence (VR) multipliée par le coefficient déterminera la prime ou l'indemnité applicable.

Article 2.8

Indemnités de petits déplacements

(Pour les montants revalorisés de ces indemnités, voir «Indemnités de petits déplacements»)

Le régime des petits déplacements est défini par le Titre VIII - Chapitre I des Conventions Collectives Nationales.

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont fixés en valeur absolue, par négociation, au niveau régional, conformément à l'article I-3, alinéa I-31 5) des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

2.8.1

Champ d'application

En application des dispositions du Titre VIII Chapitre I des Conventions Collectives Nationales du 8.10.1990, le montant des indemnités professionnelles de petits déplacements est fixé comme suit à compter du 1-6-95 en Haute-Normandie pour les ouvriers occupés par les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (+ 10 salariés) et d'autre part, les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (jusqu'à 10 salariés).

2.8.2

Objet des indemnités de petits déplacements

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises du Bâtiment des frais supplémentaires.

taires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités professionnelles suivantes :

- indemnité de repas
- indemnité de frais de transport
- indemnité de trajet

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

2.8.3

Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

Bénéficiant des indemnités de petits déplacements, les ouvriers non sédentaires du Bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du Bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Titre VIII Chapitre II des Conventions Collectives Nationales précitées.

2.8.4

Zones circulaires concentriques

Il est institué un système de zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de cinq. La première zone est constituée par un cercle de 10 km de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel que défini à l'article 2-8-5 ci-dessous.

La zone 1 est divisée en 2, la zone 1A ayant un rayon de 5 km, la zone 1B un rayon de 10 km limitée par la zone 1A.

A chaque zone concentrique correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs circonférences passent à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

2.8.5

Point de départ des petits déplacements

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé au choix dans un cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le siège social de l'entreprise, ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux "Grands déplacements", le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Les dispositions qui suivent ne font pas échec à l'alinéa précédent.

Pour les entreprises de bâtiment du Havre :

Le centre de la place du Rond-point du Havre est retenu comme point de départ commun des petits déplacements.

Pour les entreprises de bâtiment des autres communes de l'arrondissement du Havre :

La Mairie de chaque commune où est situé le siège de l'entreprise, ou son Bureau local, ou son agence régionale, si son bureau ou son agence est implanté depuis plus d'un an avant l'ouverture du chantier, est retenue comme point de départ commun des petits déplacements.

— Tous les chantiers situés sur les terrains des digues sud, ouest et Charles Laroche, (qui nécessitent d'emprunter la route dite "de la C.I.M." et le franchissement de l'écluse François 1^{er}), seront considérés comme étant situés en zone 1B.

— Tous les chantiers situés au sud de la Seine et nécessitant le passage du pont de Tancarville seront indemnisés sur la base de la formule suivante :

Kilométrage réel de route (aller simple) / 1,25 = Distance à considérer selon le régime des zones concentriques définies au présent accord

2.8.6

Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;
- un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

— le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

2.8.7

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser forfaitairement les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

2.8.8

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

2.8.9

Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont forfaits et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes :

Indemnité de repas

Le montant de l'indemnité de repas est le même quelle que soit la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier.

Si l'entreprise utilise un système de titres restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

Indemnité de frais de transport

Son montant journalier qui est un forfait doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concentrique dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant il doit être tenu compte du tarif voyageur des différents modes de transport en commun existant localement et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

Les indemnités de frais de transport sont fixées comme suit :

2.8.10

Tous les frais exposés pour l'utilisation imposée de voies à péage seront pris en charge par l'entreprise.

2.8.11

Les parties signataires conviennent de se réunir au moins une fois par an, au cours du dernier semestre pour fixer le nouveau montant journalier des indemnités forfaitaires des petits déplacements, celles-ci tiendront compte de l'évolution des facteurs économiques.

2.8.12

Le présent article annule et remplace dans tous ses effets les dispositions antérieures contenues dans l'accord régional du 16 décembre 1991.

Article 2.9 Grands déplacements

L'article VIII-22 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 définit l'indemnité de grands déplacements.

Il est précisé que le montant de l'indemnité versée devra correspondre à des conditions d'hébergement décentes. Cette indemnité devra tenir compte des prix moyens pratiqués dans l'environnement du chantier après enquête préalable.

De plus, dans la mesure du possible, l'entreprise s'efforcera de respecter un délai de prévenance suffisant afin de permettre au salarié d'effectuer son grand déplacement dans de bonnes conditions.

Article 2.10 Tenues de travail et de protection

En plus des équipements de travail et des équipements de protection individuels tels que définis dans la réglementation en vigueur, les entreprises devront mettre à la disposition de leurs salariés des vêtements appropriés à leur emploi.

Les entreprises concernées participeront au coût de cette mise à disposition selon des modalités à définir dans l'entreprise.

Article 2.11 Congé supplémentaire au titre de l'ancienneté

L'article V-24 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 fixe les règles d'attribution de l'indemnité supplémentaire de congé au titre des journées d'ancienneté.

Il est convenu qu'en Haute-Normandie l'indemnité versée pourra être assortie de jours de congés effectifs sans solde. Les dates de congés seront fixées en accord entre l'entrepreneur et l'ouvrier intéressé suivant les nécessités de l'entreprise. Soit :

2 jours pour 20 ans dans l'entreprise

4 jours pour 25 ans dans l'entreprise

6 jours pour 30 ans dans l'entreprise.

Partie TROISIEME

Dispositions finales

Article 3.1

Durée - Révision - Dénonciation

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de six mois. Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime et de l'Eure.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment.

Toutefois, la première partie " Clauses générales " de la présente Convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article XIII-1 des Conventions Collectives Nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés).

Article 3.2

Adhésion

La Présente Convention Collective Régionale sera déposée à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime et de l'Eure conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du Travail, ainsi qu'au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes de Rouen

Toute organisation syndicale non signataire de la présente Convention Collective Régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Seine-Maritime ou de l'Eure, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par pli recommandé, toutes les organisations syndicales signataires.

Article 3.3

Avantages acquis

La présente Convention Collective Régionale ne peut être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement antérieurement à la date de signature de la présente Convention Collective Régionale.

Les dispositions de la présente Convention remplacent les clauses des contrats individuels ou collectifs existants lorsque les clauses de ces contrats sont moins avantageuses pour les ouvriers qui en bénéficient.

Article 3.4

Extension

Les parties signataires demandent l'extension de la présente Convention Collective Régionale au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

SALAIRS

Avenant n° 13 du 6 octobre 2008

[Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009]

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part et

conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé, les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute-Normandie.

Article 2

Les parties signataires du présent Avenant n° 13 de l'accord Régional du 11 janvier 1991, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1^{er} Janvier 2009.

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel minimal base 151.67 heures/mois 35 h/semaine
		au 1 ^{er} janvier 2009
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
* Position 1	150	1 330 €
* Position 2	170	1 340 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 420 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
* Position 1	210	1 530 €
* Position 2	230	1 635 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe		
* Position 1	250	1 775 €
* Position 2	270	1 890 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Avenant n° 13, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat des Conseils de Prud'hommes, ainsi qu'à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Toute organisation non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des Conseils de Prud'hommes et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires mini, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires mini ouvriers fixées ce jour forfaitairement.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 13 au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 14 du 22 avril 2010

[Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc., applicable à compter du 1^{er} juill. 2010]

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé, les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute-Normandie.

Article 2

Les parties signataires du présent Avenant n° 14 de l'accord Régional du 11 janvier 1991, ont fixé le

barème des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1^{er} Juillet 2010.

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel minimal base 151.67 heures/mois 35 h/semaine
		au 1 ^{er} juillet 2010
Niveau I Ouvriers d'exécution		
* Position 1	150	1 355 €
* Position 2	170	1 365 €
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	1 447 €
Niveau III Compagnons Professionnels		
* Position 1	210	1 560 €
* Position 2	230	1 666 €
Niveau IV Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe		
* Position 1	250	1 811 €
* Position 2	270	1 930 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Avenant n° 14, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat des Conseils de Prud'hommes, ainsi qu'à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Toute organisation non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des Conseils de Prud'hommes et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires mini, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires mini ouvriers fixées ce jour forfaitairement.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 14 au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 15 du 2 novembre 2010

[Étendu par arr. 10 août 2011, JO 19 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2011]

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé, les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute-Normandie.

Article 2

Les parties signataires du présent Avenant n° 14 de l'accord Régional du 11 janvier 1991, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1^{er} Janvier 2011.

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel minimal base 151.67 heures/mois 35 h/semaine
		au 1 ^{er} janvier 2011
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
* Position 1	150	1 373 €
* Position 2	170	1 384 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 472 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
* Position 1	210	1 587 €
* Position 2	230	1 694 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe		
* Position 1	250	1 842 €
* Position 2	270	1 964 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Avenant n° 14, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat des Conseils de Prud'hommes, ainsi qu'à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Toute organisation non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des Conseils de Prud'hommes et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires mini, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires mini ouvriers fixées ce jour forfaitairement.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 15 au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 17 du 22 octobre 2012

[Étendu par arr. 21 mars 2013, JO 3 avril, applicable au 1^{er} janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et des ETAM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé, les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute-Normandie.

Article 2

Les parties signataires du présent Avenant n° 17 de l'accord Régional du 11 janvier 1991, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1^{er} Janvier 2013.

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel minimal base 151.67 heures/mois 35 h/semaine
		au 1 ^{er} janvier 2013
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
* Position 1	150	1 428 €
* Position 2	170	1 440 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 534 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
* Position 1	210	1 654 €
* Position 2	230	1 765 €
Niveau IV - Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe		
* Position 1	250	1 926 €
* Position 2	270	2 053 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Avenant n° 17, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat des Conseils de Prud'hommes, ainsi qu'à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Toute organisation non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des Conseils de Prud'hommes et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires mini, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires mini ouvriers fixées ce jour forfaitairement.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 17 au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Avenant n° 18 du 20 octobre 2014

[Étendu par arr. 5 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC.

Article 1

En application des articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, et conformément à l'accord du 12.02.2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé, les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Haute-Normandie.

Article 2

Les parties signataires du présent Avenant n° 18 de l'accord Régional du 11 janvier 1991, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1^{er} Janvier 2015.

Les parties signataires du présent avenant n° 18 ont arrêté :

— Le coefficient 150 est fixé à 1 446 €

— Le coefficient 210 est fixé à 1 683 €

— Le coefficient 230 est fixé à 1 800 €

— Les coefficients 170, 185, 250 et 270 résultent de l'application d'une partie fixe de 400 € et d'une valeur de point de 6,24 €

Il est par ailleurs convenu entre les parties signataires qu'il sera fait application du calcul du salaire binôme pour les coefficients 210 et 230, au 1^{er} janvier 2016.

Ce qui donne la grille ci-dessous :

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire Mensuel minimal base 151,67 heures/mois 35 h/semaine
		au 1 ^{er} janvier 2015
Niveau I Ouvriers d'exécution * Position 1 * Position 2	150 170	1 446 € 1 460,80 €
Niveau II Ouvriers Professionnels	185	1 554,40 €
Niveau III Compagnons Professionnels * Position 1 * Position 2	210 230	1 683 € 1 800 €
Niveau IV Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Équipe * Position 1 * Position 2	250 270	1 960 € 2 084,80 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur.

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Avenant n° 18, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat des Conseils de Prud'hommes, ainsi qu'à la DIRECCTE de Haute-Normandie.

Toute organisation non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des Conseils de Prud'hommes et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, conventionnelles ou réglementaires étaient mises en place et influaient sur le calcul des salaires mini, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les valeurs des salaires mini ouvriers fixées ce jour forfaitairement.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent Avenant n° 18 au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS

Accord du 6 octobre 2008

[Étendu par arr. 7 mai 2009, JO 14 mai, applicable à compter du 1^{er} janv. 2009]

En application des dispositions du titre VIII Chapitre I et de l'article 1-3 du Titre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (+ 10 salariés) d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (jusqu'à 10 salariés) d'autre part,

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2009, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2-3 et 2-6 de la Convention Collective Régionale du 5 avril 1933 est fixée à :

V.R. = 0,26 €

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2009 le montant des indemnités de petits déplacements (article 2-8 de la Convention Collective Régionale) est fixé comme suit :

Indemnité de repas : 8,25 €

Indemnité de transport :

Zone 1 A : 1,55 €

Zone 1 B : 2,17 €

Zone 2 : 5,14 €

Zone 3 : 7,56 €

Zone 4 : 10,24 €

Zone 5 : 13,57 €

Indemnité de trajet :

Zone 1 A : 0,70 €

Zone 1 B : 0,92 €

Zone 2 : 1,94 €

Zone 3 : 2,95 €

Zone 4 : 3,88 €

Zone 5 : 5,00 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Seine-Maritime.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent Accord par simple déclaration au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord Régional au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 avril 2010

[Étendu par arr. 23 déc. 2010, JO 29 déc., applicable à compter du 1^{er} juill. 2010]

En application des dispositions du titre VIII Chapitre I et de l'article 1.3 du Titre 1 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (+ 10 salariés) d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (jusqu'à 10 salariés) d'autre part,

Article 1

À compter du 1^{er} juillet 2010, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2-3 et 2-6 de la Convention Collective Régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

V.R. = 0,26 €

Article 2

À compter du 1^{er} juillet 2010, le montant des indemnités de petits déplacements (article 2-8 de la Convention Collective Régionale) est fixé comme suit :

Indemnité de repas : 8,60 €

Indemnité de transport :

Zone 1 A : 1,61 €

Zone 1 B : 2,22 €

Zone 2 : 5,25 €

Zone 3 : 7,73 €

Zone 4 : 10,47 €

Zone 5 : 13,87 €

Indemnité de trajet :

Zone 1 A : 0,73 €

Zone 1 B : 0,93 €

Zone 2 : 1,96 €

Zone 3 : 2,99 €

Zone 4 : 3,93 €

Zone 5 : 5,07 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Seine-Maritime.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent Accord par simple déclaration au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord Régional au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 2 novembre 2010

[Étendu par arr. 10 août 2011, JO 19 août, applicable à compter du 1^{er} janv. 2011]

En application des dispositions du titre VIII Chapitre I et de l'article 1-3 du Titre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (+ 10 salariés) d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (jusqu'à 10 salariés) d'autre part,

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2-3 et 2-6 de la Convention Collective Régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

V.R. = 0,28 €

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2011, le montant des indemnités de petits déplacements (article 2-8 de la Convention Collective Régionale) est fixé comme suit :

Indemnité de repas : 8,80 €

Indemnité de transport

Zone 1 A : 1,65 €

Zone 1 B : 2,25 €

Zone 2 : 5,35 €

Zone 3 : 7,88 €

Zone 4 : 10,68 €

Zone 5 : 14,15 €

Indemnité de trajet

Zone 1 A : 0,75 €

Zone 1 B : 0,95 €

Zone 2 : 1,99 €

Zone 3 : 3,04 €

Zone 4 : 4,00 €

Zone 5 : 5,16 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Seine-Maritime.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent Accord par simple déclaration au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord Régional au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 22 octobre 2012

[Étendu par arr 21 mars 2013, JO 3 avril, applicable au 1^{er} janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC.

En application des dispositions du titre VIII Chapitre I et de l'article 1-3 du Titre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (+ 10 salariés) d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (jusqu'à 10 salariés) d'autre part,

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2013, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2-3 et 2-6 de la Convention Collective Régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

V.R. = 0,31 €

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2013, le montant des indemnités de petits déplacements (article 2-8 de la Convention Collective Régionale) est fixé comme suit :

• **Indemnité de repas :** 9,30 €

• **Indemnité de transport :**

Zone 1 A : 1,79 €

Zone 1 B : 2,34 €

Zone 2 : 5,59 €

Zone 3 : 8,24 €

Zone 4 : 11,17 €

Zone 5 : 14,80 €

• **Indemnité de trajet :**

Zone 1 A : 0,78 €

Zone 1 B : 0,98 €

Zone 2 : 2,05 €

Zone 3 : 3,13 €

Zone 4 : 4,12 €

Zone 5 : 5,32 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Seine-Maritime.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent Accord par simple déclaration au secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord Régional au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Accord du 20 octobre 2014

[Étendu par arr. 5 mai 2015, JO 12 juin, applicable à compter du 1^{er} janvier 2015]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;

CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

• Indemnité de repas		9,50 €
• Indemnité de transport	Zone 1 A Zone 1 B Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5	1,83 € 2,36 € 5,65 € 8,32 € 11,28 € 14,95 €
• Indemnité de trajet	Zone 1 A Zone 1 B Zone 2 Zone 3 Zone 4 Zone 5	0,81 € 1,02 € 2,13 € 3,25 € 4,28 € 5,53 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord, auquel pourra adhérer toute organisation syndicale non signataire, sera déposé au Secrétariat du Conseil de Prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la DIRECCTE de Haute-Normandie.

Toute organisation non signataire pourra adhérer au présent Accord par simple déclaration au secrétariat du

CGT ;

CFDT ;

CGT-FO ;

CFTC.

En application des dispositions du titre VIII, chapitre I et de l'article 1-3 du Titre I des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (+ 10 salariés) d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (jusqu'à 10 salariés) d'autre part,

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2015, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2-3 et 2-6 de la Convention Collective Régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

V.R. = 0,31 €

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant des indemnités de petits déplacements (article 2-8 de la Convention Collective Régionale) est fixé comme suit :

Conseil de Prud'hommes de Rouen et en avisera les organisations signataires par lettre recommandée.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord Régional au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

INDEMNITÉS DE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

Accord du 2 novembre 2010

[Étendu par arr. 23 nov. 2011, JO 1^{er} déc., applicable à compter du 1^{er} janv. 2011]

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné
- soit l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunis le 2 novembre 2010 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé et ayant effectivement en charge un apprenti en formation.

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé de la façon suivante :

- 150 € par an et par apprenti (par an)
- + 50 € au passage de l'examen
- + 50 € en cas de réussite à cet examen

Article 3

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} Janvier 2011

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

Accord du 22 octobre 2012

[Étendu par arr. 12 déc. 2013, JO 18 déc., applicable au 1^{er} janv. 2013]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB HN ;
CAPEB HN.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;
CFTC ;
CFE CGC.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu l'article 3 de l'accord du 13 juillet 2004 relatif à «la formation, la certification, la charte et l'indemnisation» des maîtres d'apprentissage dans le BTP, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné
- soit l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise, Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunis le 22 octobre 2012 et ont convenu des mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage salariés titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé et ayant effectivement en charge un apprenti en formation.

Article 1

Les salariés du bâtiment concernés bénéficient du versement d'une indemnité pendant la durée de l'apprentissage.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé de la façon suivante :

- 155 € par an et par apprenti (sur 2 ans)
- + 50 € au passage de l'examen
- + 50 € en cas de réussite à cet examen

Article 3

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} Janvier 2013

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale et du Logement.

NORMANDIE : SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires

Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 27 déc. 2018, JO 16 janv. 2019, applicable à compter du 1^{er} mai 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;
CAPEB Normandie ;
Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;
CFDT ;
UNSA Normandie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En application de l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'une part et par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives des employeurs et des salariés du Bâtiment de Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la région Normandie à compter du 1^{er} Mai 2018.

Article 2

À compter du 1^{er} Mai 2018, pour la Région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé, par dérogation à l'article XII.8 des Conventions Collectives Nationales des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'une part, et par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 d'autre part, le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Eure / Seine-Maritime		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 482,87 €
Position 2	170	1 493,32 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 577,72 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
Position 1	210	1 739,50 €
Position 2	230	1 869,05 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'Équipes		
Position 1	250	1 992,24 €
Position 2	270	2 118,99 €

Calvados / Manche / Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I - Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 498,52 €
Position 2	170	1 519,86 €
Niveau II - Ouvriers Professionnels	185	1 577,72 €
Niveau III - Compagnons Professionnels		
Position 1	210	1 739,50 €

Calvados / Manche / Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Position 2	230	1 869,05 €
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'Équipes		
Position 1	250	2 020,08 €
Position 2	270	2 151,01 €

Rappel : aucune rémunération mensuelle brute ne doit être inférieure au SMIC en vigueur

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT). Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen et un à la DIRECCTE Normandie.

Article 4

Le présent accord entrera en vigueur aux dates indiquées aux articles 1, 2 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 20 mars 2019, JO 10 avr., applicable à compter du 1^{er} mai 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Repas	Normandie
	9,70 €

B Indemnité de transport

À partir du 1^{er} mai 2018, l'indemnité de transport est fixée aux valeurs suivantes :

Zones	Eure / Seine Maritime	Calvados / Manche / Orne
1A	2,00 €	2,56 €
1B	2,56 €	2,56 €
2	5,65 €	5,65 €
3	8,49 €	8,49 €
4	11,89 €	11,89 €
5	15,28 €	15,28 €

C Indemnité de trajet

À partir du 1^{er} mai 2018, l'indemnité de trajet est fixée aux valeurs suivantes :

Zones	Eure / Seine Maritime	Calvados / Manche / Orne
1A	1,00 €	1,61 €
1B	1,25 €	1,61 €
2	2,35 €	3,23 €
3	3,50 €	4,83 €
4	4,70 €	6,42 €
5	6,05 €	8,07 €

Article 2

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e, un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Caen et un à la DIRECCTE Normandie.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.

Indemnités de maître d'apprentissage

Accord du 28 novembre 2017

[Étendu par arr. 28 déc. 2018, JO 24 janv. 2019, applicable à compter du 1^{er} sept. 2018 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Normandie ;

CAPEB Normandie ;

Fédération Ouest des SCOP du BTP.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;

CFDT ;

CFE CGC ;

UNSA Normandie.

Vu l'accord paritaire national du 13 juillet 2004 relatif au Maître d'Apprentissage (formation - certification - charte - indemnisation),

Vu l'accord régional du 3 mai 2007 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés de Basse-Normandie, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Vu l'accord régional du 2 novembre 2010 relatif à l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de Maître d'Apprentissage par les salariés de Haute-Normandie, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé,

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés ont convenu les mesures suivantes pour les maîtres d'apprentissage ayant effectivement en charge un apprenti en formation :

Article 1

Le montant de l'indemnité versée en contrepartie de l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par les salariés ayant obtenu le titre de Maître d'Apprentissage Confirmé est appliqué comme suit, pour l'ensemble des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 1 an	
6 mois après le début du contrat	à la fin du contrat
125 €	125 €

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans	
Année 1 : 6 mois après le début du contrat	Année 2 : à la fin du contrat
250 €	250 €

Lorsque l'exercice de la fonction est interrompu par la rupture du contrat d'apprentissage, et ce quelle qu'en soit la cause, l'indemnité est calculée au prorata du nombre de mois pendant lequel la fonction a été exercée.

Article 2

Le présent accord se substitue de plein droit aux accords régionaux précités du 3 mai 2007 et du 2 novembre 2010 portant sur le même objet, ainsi qu'à

tous leurs avenants, signés selon le cas par les partenaires sociaux du Bâtiment de l'ancienne région Basse-Normandie ou ceux de l'ancienne région Haute-Normandie, qu'il annule et remplace.

Article 3

Le présent accord entrera en vigueur à la date indiquée à l'article 1 sous réserve de la publication au Journal Officiel de son arrêté ministériel d'extension à la date considérée.